



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnités

Question écrite n° 21942

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur le caractère inégalitaire de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants. Cette indemnité est allouée aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Dans la Fonction publique hospitalière, cette indemnité est versée selon 3 catégories (article 8 de l'arrêté du 18 mars 1981) : 1ère catégorie : travaux présentant des risques corporels ou des lésions organiques ; 2ème catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ; 3ème catégorie : travaux incommodes ou salissants. Elle est versée aux personnels hospitaliers affectés de façon continue « dans les services accueillant des malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux » (annexe II de l'arrêté du 18 mars 1981). Elle souligne le caractère inégalitaire de l'attribution de cette indemnité. Elle ne peut en effet, être allouée aux personnels de services pourtant régulièrement en contact avec des malades à haute contagiosité ; ou encore effectuant des travaux présentant un risque de contagion ou de lésion (conducteurs d'ambulance, coursiers, personnels des urgences, des maternités). Elle lui demande de revoir les conditions d'attribution de cette indemnité, dans ses diverses catégories, afin que l'ensemble des personnels hospitaliers confrontés à des risques corporels ou de lésions organiques et d'intoxication ou de contamination ou effectuant des travaux incommodes ou salissants en bénéficie.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants. Le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié a fixé les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. De telles indemnités peuvent être allouées à certains personnels chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Ces indemnités spécifiques sont classées en trois catégories : les indemnités relatives à des travaux présentant des risques d'accident corporels ou de lésions organiques ; celles pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ; celles indemnisant des travaux incommodes ou salissants. Sauf à avoir une interprétation excessivement large des notions de dangerosité, d'insalubrité, d'inconvénient ou de salissure, il n'apparaît pas justifié de revoir les conditions d'attribution de cette indemnité.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21942

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 avril 2008, page 3604

Réponse publiée le : 5 janvier 2010, page 87